

# PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

## VILLE DE LA LOUVIERE

Séance du 12 novembre 2013

Présents :

Séance publique

DIVISION FINANCIERE -  
Cellule Recette

M.J.GOBERT, Bourgmestre-Président  
Mme D.STAQUET, M.J.GODIN, Mme F.GHIOT, M.O.DESTREBECQ,  
MM.M.DI MATTIA, A.BUSCEMI, A.GAVA, Echevins  
Mme C.BURGEON, Présidente du CPAS, MM.B.LIEBIN,  
J.C.WARGNIE, Y.DRUGMAND,  
Mmes A.SABBATINI, M.HANOT, O.ZRIHEN, MM.G.MAGGIORDOMO,  
F.ROMEO,  
Mmes T.ROTOLO, I.VAN STEEN, A.DUPONT,  
MM.A.FAGBEMI, M.VAN HOOLAND,  
J.CHRISTIAENS, L.WIMLOT, P.WATERLOT, Mme F.RMILLI,  
M.C.LICATA, Mmes M.ROLAND, C.DRUGMAND, L.DI CRISTOFARO,  
MM.A.HERMANT,  
J.GOSSET, A.CERNERO, G.CARDARELLI, Y.MEUREE,  
E.PRIVITERA, A.AYCIK, M.BURY,  
Mme B.KESSE, MM.D.CREMER et G.DELPLANGQ, Conseillers  
communaux  
M.R.ANKAERT, Directeur Général  
M.D. MORISOT : Secrétaire  
En présence de Mme V.DESSALLES, Directrice Financière, en ce  
qui concerne les points ayant une incidence financière  
En présence de M.L.DEMOL, Chef de Corps, en ce qui concerne  
les points « Police »

### 48. Fiscalité 2014-2019 - Taxe communale sur les services de taxis

Le Conseil,

Revu sa délibération du 14 décembre 2009 établissant, pour les exercices 2010 à 2013 inclus, une taxe communale sur l'exploitation de services de taxis;

Considérant que le Collège du Conseil provincial du Hainaut a décidé, en sa séance du 14 janvier 2010, que cette délibération était légale et que rien ne s'opposait à son exécution;

Vu le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 03 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeur et taxis collectifs;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions légales en matière de fiscalité communale;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers

nécessaires à l'exercice de ses missions de service public;

Considérant l'avis de la Directrice financière formulé conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et effectué sur base du présent projet de décision ;

Considérant qu'il s'avère qu'aucune remarque n'est à formuler, l'avis est donc favorable;

Sur proposition du Collège communal;

Par 30 oui et 4 non,

DECIDE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur les exploitations de services de taxis.

Article 2 : La taxe est due par toute personne physique ou morale qui exploite un service de taxis.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à € 600,00 par an et par véhicule autorisé.

Article 4 : La taxe est due pour toute l'année, indépendamment du moment auquel l'autorisation a été délivrée. La diminution du nombre de véhicules, la suspension ou le retrait d'une autorisation ou la mise hors service d'un ou plusieurs véhicules, pour quelque raison que ce soit, ne donnent pas lieu à un remboursement de la taxe.

Article 5 : Une réduction de 30 % de la taxe est accordée en faveur des véhicules :

- qui sont aptes à utiliser 15 % de biocarburant tel qu'il est défini dans la Directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 08 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports;
- qui émettent moins de 115 grammes de CO<sup>2</sup> par kilomètre;
- qui sont adaptés pour le transport de personnes voiturées.

Article 6 : Sont exonérés de la taxe :

1. les transports organisés et exploités par un employeur au moyen de son propre matériel et sous sa propre responsabilité à l'usage exclusif de son personnel et sans qu'il en résulte de charge pécuniaire ou onéreuse pour ce dernier;
2. les transports de et vers les gares assurés par les hôtels à l'usage exclusif de leur clientèle, les transports de et vers les aéroports, assurés par les entreprises de navigation aérienne, à l'usage exclusif de leur clientèle, les services d'ambulance des hôpitaux et cliniques; en général, tous les transports analogues ne comportant pas l'intervention d'un entrepreneur de transports terrestres;
3. les services organisés d'initiative à l'occasion d'événements imprévus ou pour

suppléer à l'insuffisance accidentelle ou la suspension momentanée de services publics de transport;

4. les services de location de voitures avec chauffeur déterminés par le Roi.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 9 : Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil :

Le Directeur Général adjoint,  
(s) D.MORISOT

Le Bourgmestre,  
(s) J.GOBERT

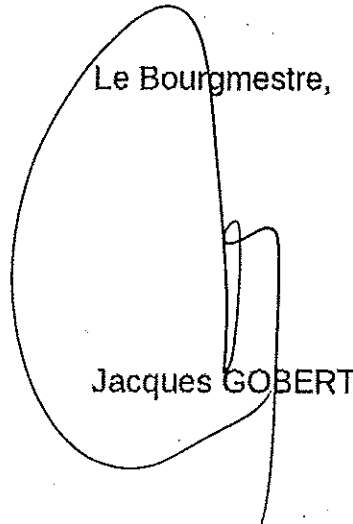
Pour expédition conforme :

Le Directeur Général adjoint,



Denis MORISOT

Le Bourgmestre,



Jacques GOBERT